

LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP

*Webinaire Unafam 30 mai 2023
et 21 juin 2023*



UNION NATIONALE DE FAMILLES ET AMIS DE PERSONNES
MALADES ET/OU HANDICAPÉES PSYCHIQUES

Webinaire en deux sessions:

30 mai 2023

Cyril DESJEUX (Handéo)

Professeur Christine PASSERIEUX

Roselyne TOUROUDE (Unafam)

21 juin 2023

Marie DELAROQUE (Côté Cours. Vivre et Devenir)

Cyril DESJEUX (Handéo)

Roselyne TOUROUDE (Unafam)

Roselyne Touroude

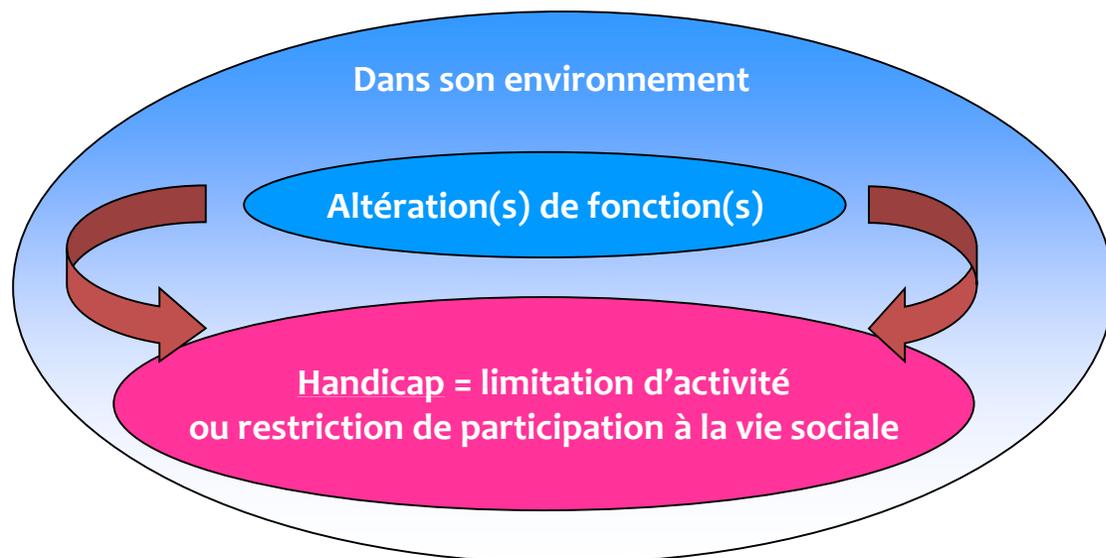
Vice présidente Unafam

LA LOI 2005-102 DU 11 FÉVRIER 2005

1. Article 2 de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, qui modifie l'article L.114-1 du Code de l'action sociale et des familles.

□ Définition du handicap :

«Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive, d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant»





LES CONCEPTS QUI FONDENT LES PRATIQUES : LA CIF

La Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé (CIF) adoptée par l'OMS en mai 2001

visée à décrire le handicap au sein d'un modèle universel et non discriminatoire du fonctionnement humain ;

La CIF met en avant l'interaction dynamique entre plusieurs composantes :

- Les activités que font les individus et les domaines de vie auxquels ils participent
- Les facteurs environnementaux qui influencent leur participation
- Les fonctions organiques et les structures anatomiques des individus
- Les facteurs personnels

DÉFINITIONS DE LA CIF

Dans le contexte de la santé :

- **Les fonctions** organiques désignent les fonctions physiologiques des systèmes organiques (y compris les fonctions psychologiques).
 - La déficience désigne des problèmes dans la fonction organique (fonction psychologique, physiologique ou anatomique) = altération de fonction.
- **Une activité** désigne l'exécution d'une tâche ou d'une action par une personne.
 - Les limitations d'activité désignent les difficultés que rencontre une personne dans l'exécution d'activités.
- **La participation** désigne l'implication d'une personne dans une situation de vie réelle.
 - Les restrictions de participation désignent les problèmes qu'une personne peut rencontrer dans son implication dans une situation de vie réelle.
- **Les facteurs environnementaux** désignent l'environnement physique, social et attitudinal dans lequel les gens vivent et mènent leur vie.



LA LOI 2005-102 DU 11 FÉVRIER 2005

Droit à la solidarité nationale art L.114-1 du CASF

« Toute personne handicapée a droit à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale qui lui garantit l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté. »

Une conception large du droit à compensation :

Art. L.114-1-1 du CASF :

« La personne handicapée a droit à la compensation des conséquences de son handicap quels que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie. Cette compensation consiste à répondre à ses besoins (...) des aides de toute nature à la personne ou aux institutions pour vivre en milieu ordinaire ou adapté. »

« L'Etat est garant de l'égalité de traitement des personnes handicapées sur l'ensemble du territoire. »

LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP : LES 5 ÉLÉMENTS

Aide financière, versée par le département

Pour couvrir tout ou partie des frais liés au handicap : aide personnalisée.

Elle peut être affectée à des charges couvrant 5 types de besoins :

- **Besoin d'aide humaine (élément 1) :**
 - **Dédommager l'aidant familial**
 - **Rémunérer une personne en emploi direct ou via un service mandataire**
 - **Rémunérer des auxiliaires de vie de services prestataires (services d'aide et d'accompagnement à domicile SAAD)**
- **Besoin d'aides techniques (élément 2),**
- **Pour l'aménagement du logement et du véhicule de la personne handicapée ainsi qu'à d'éventuels surcoûts résultant de son transport (élément 3),**
- **Charges spécifiques ou exceptionnelles (élément 4),**
- **Pour l'attribution et à l'entretien des aides animalières (élément 5).**

✦ **CONDITIONS ADMINISTRATIVES D'ACCÈS À LA PCH POUR LES ADULTES**

- **Le taux d'incapacité n'est pas une condition d'accès à la PCH.**
- **Les conditions liées à l'âge**

Etre âgé de plus de 20 ans et de moins de 60 ans,

Les exceptions liées à l'âge : les personnes de plus de 60 ans peuvent demander la PCH et pourront y ouvrir droit sous certaines conditions:

- si le handicap répondait avant 60 ans aux critères d'attribution de la PCH
ou
 - qui exercent toujours une activité professionnelle et dont le handicap répond aux critères;
ou
 - qui bénéficient de l'Allocation compensatrice tierce personne (ACTP) ou de l'Allocation compensatrice pour frais professionnels (ACFP) : elles peuvent opter pour la PCH à tout âge dès lorsqu'elles répondent aux critères
- **La PCH n'a aucun lien avec les autres droits (AAH, RQTH, CMI, orientations)**

ATTENTION ! L'ACCÈS À LA PCH POUR LES ENFANTS

Pour les enfants jusqu'à 20 ans :

L'enfant doit être éligible à l' allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et à un complément d'AEEH , pour cela il doit avoir un taux d'incapacité d'au moins 50%.

Le taux d'incapacité est donc une condition d'accès à la PCH pour les enfants jusqu'à 20 ans.

LA PCH : NOUVEAU DÉCRET DU 19 AVRIL 2022

Le décret n°2022-570 du 19 avril 2022 : entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023 modifie le référentiel d'accès à la PCH qui est l'annexe 2-5 du code de l'action sociale et des familles.

Son objet : prise en compte de la situation et des besoins des personnes des personnes vivant avec une altération des fonctions mentales, psychiques ou cognitives ou des troubles neurodéveloppementaux pour l'accès à la prestation de compensation du handicap.

- Il complète les critères d'attribution de la PCH et de l'élément 1 aides humaines
- Il crée un nouveau domaine d'aide humaine : le soutien à l'autonomie.



POURQUOI CE DÉCRET DU 19 AVRIL 2022 ?

Les constats : Il y avait une discrimination dans l'accès à la PCH des personnes en situation de handicap lié à des altérations des fonctions mentales, cognitives, psychiques.

Avant ce décret seules pouvaient accéder à la PCH aides humaines les personnes ayant besoin de :

- stimulation constante pour les actes d'entretien personnel
- surveillance régulière pour mise en danger suite à de graves troubles du comportement.

En étaient exclues les personnes ayant besoin d'une assistance, d'un accompagnement en soutien à l'autonomie

- Quels manques ont mis en évidence les travaux ?
 - Quelles altérations de fonctions mentales?
 - Dans quelles activités s'observent les retentissements fonctionnels ?
 - Quels besoins d'aide cela entraîne-t-il ?